

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/09/2025	
Par :	Monsieur Mikaël NOMBALAY
Demeurant à :	25 Rue des Asphodeles - Terves 79300 BRESSUIRE
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	25 Rue des Asphodeles, Terves 324AX459

N° DP 079049 25 00366

**Surface de plancher construite :
18.50 m²**

Destination : Habitation - Logement

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone Ub1,

CONSIDÉRANT que l'article Ub 4.1.3.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que « *pour les constructions annexes présentant une emprise au sol allant jusqu'à 20 m², les dispositions qui s'appliquent pour les façades et les toitures sont celles relevant de l'article 4.1.2 et des principes généraux en introduction des articles 4.1.3.1 et 4.1.3.2* » ;

CONSIDÉRANT que l'article Ub 4.1.2. du même règlement dispose que « *les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture). Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative* » ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin de 18.50m², implanté en limite de voie publique en appui sur le mur de clôture existant ; que la construction principale dont il dépend est maçonnée et couverte en tuiles ; que l'abri de jardin prévu est composé d'une structure en métal et en bois, recouverte d'un bardage en lames composites couleur chêne, avec une couverture tôle couleur taupe ; qu'il ne saurait dès lors s'harmoniser avec la construction dont il dépend ; que par ailleurs, la construction projetée ne saurait également raisonnablement être considérée comme faisant l'objet d'une recherche architecturale contemporaine de qualité ; et que la bonne intégration dans son environnement ne pourrait, en l'état du dossier déposé, être démontrée,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 20/10/2025

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

[Signature]
Anne Marie APOLLON

Informations complémentaires :

Afin de faire aboutir votre demande et avant tout nouveau dépôt d'un dossier, il est vivement recommandé de faire appel à Madame Dorothee GUENEAU, architecte conseil à l'agglo2B (service gratuit). Elle est joignable au 05 49 81 19 00.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 23/09/2025
- Arrêté transmis le 20/10/2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.